

Convention constitutive de groupement de commandes entre
l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg,
les Communes de
Oberschaeffolsheim, Osthoffen ,Wolfisheim
et le Département du Bas-Rhin,,

Art. 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux
marchés publics

Vu les articles 28 et 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN,

Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 janvier 2017

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014 et du 23 janvier 2017

Et

Le Département du Bas-Rhin représenté par M.Frédéric BIERRY

Et

La Commune d'Oberschaeffolsheim représentée par M.Eddie ERB

Et

La Commune d'Osthoffen représentée par M.Antoine SCHALL

Et

La Commune de Wolfisheim représentée par M.Eric AMIET

un groupement de commandes pour la fournitures de fuel domestique.

SOMMAIRE

Préambule	
Article 1 : Constitution du groupement	
Article 2 : Objet du groupement	
Article 3 : Organes du groupement	
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	
Article 5 : Responsabilité	
Article 6 : Fin du groupement	
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg devant renouveler le marché de fourniture de fuel domestique elle a proposé à toutes les Communes membres ainsi qu'au Département du Bas-Rhin de s'associer dans un groupement de commandes spécifique.

Ainsi, ce groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole associera la ville de Strasbourg, les Communes d'Oberschaeffolsheim, Osthoffen et Wolfisheim ainsi que le Département du Bas-Rhin.

Ce groupement de commandes associant les six collectivités a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 encadre les dispositions relatives au groupement de commandes.

Les six partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des adhérents. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie le marché. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, les Communes d'Oberschaeffolsheim, Osthoffen et Wolfisheim et le Département du Bas-Rhin un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics pour la fourniture de fuel domestique.

L'acquisition de cette fourniture s'effectuera sur la base d'accords - cadres à prix unitaire.

Il sera lancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Par ailleurs, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux Centrales d'achat ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de cette fourniture figurant à son catalogue et présentant des tarifs compétitifs.

La durée des marchés est fixée à une année éventuellement reconductible 3 fois sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder 4 années.

Collectivités	Objet	Quantité annuelle (en litres)	
		Mini	Maxi
Eurométropole	Fourniture de fioul domestique	sans	sans
Ville de Strasbourg	Fourniture de fioul domestique	sans	sans
Oberschaeffolsheim	Fourniture de fioul domestique	sans	sans
Osthoffen	Fourniture de fioul domestique	sans	sans
Wolfisheim	Fourniture de fioul domestique	sans	sans
Département du Bas- Rhin	Fourniture de fioul domestique	sans	sans

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg, les Communes d'Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim, le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres issus de la consultation.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les accords-cadres. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés (ou des accords-cadres) au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés (ou les accords-cadres) aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg, des Communes d'Oberschaeffolsheim, Osthoffen et Wolfisheim et du Département du Bas-Rhin, les informations relatives au déroulement de la procédure de passation. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres..) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires à l'exécution de son marché (ou de son accord- cadre) pour ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les marchés (ou les accords- cadres) ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés la Ville de Strasbourg, les Communes d'Oberschaeffolsheim, Osthoffen et Wolfisheim et le Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché ou des accords- cadres, et en particulier à informer l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg, les Communes d'Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim et le Conseil Départemental du Bas-Rhin, pourront demander réparation de leur préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg ou les Communes d'Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim ou le Département du Bas-Rhin au regard des obligations qui incombent à ces dernières.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés (ou des accords-cadres).

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés (ou des accords-cadres).

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 5 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Le Président l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

La Commune d'Oberschaeffolsheim
représentée par

Eddie ERB

La Commune de Wolfisheim
représentée par

La Commune d'Osthoffen
représentée par

Eric AMIET

Antoine SCHALL